



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2022 / 2023**



**PROCÈS-VERBAL N° 27**

**Réunion du :** 11 MAI 2023  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT Patrick  
PIOU Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R, Vincent GARNIER, C.T.D.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS REGIONALES

- Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu

- Match n°25627199 : GJ les Sables d'Olonne / St Hilaire Vihiers – Championnat U 17 R2 du 06.05.2023

Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre de la rencontre en raison d'orages et fortes pluies.

La Commission :

- prend note de la proposition de la CRA – Lois du Jeu de donner match à rejouer
- fixe la rencontre au **SAMEDI 20 MAI 2023 à 15 HEURES** au Stade Marcel Guilbaud à OLONNE SUR MER, avec possibilité de l'avancer au Jeudi 18 Mai si accords écrits des deux clubs.

## 3. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES – 2<sup>ème</sup> phase

- Forfaits

- Mail de NANTES JSC BELLEVUE (523626) du 05.05.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25585923 du 06.05.2023 contre LE POIRE SUR VIE VF – Championnat U 19 R1.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende NANTES JSC BELLEVUE du coût d'engagement, soit 63 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Nantes JSC Bellevue)

- Mail de ARNAGE-PONTLIEUE US (553698) du 05.05.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25586515 du 06.05.2023 contre ANGERS SCA – Championnat U 19 R2 – Groupe A.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende ARNAGE-PONTLIEUE US du coût d'engagement, soit 63 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Arnage-Pontlieue US)

- Mail de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115) du 06.05.2023 informant la Commission de son forfait pour la rencontre n° 25627122 du 06.05.2023 contre ST BREVIN AC – Championnat U 19 R2 - B.

La Commission :

- Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, amende CHRISTOPHESEGUINIÈRE du coût d'engagement, soit 63 € ;
- enregistre le forfait sur le score de 3 – 0 (- 1 point pour Christopheséguinière)

Le Président,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PERROTEL